

## SEANCE DU 24 MAI 2022

### Présents :

Mme M-P. BAUFFE, **Conseillère - Présidente**

M. J-F. GATELIER, **Bourgmestre**

M. F. DUCARME, M. A. LALMANT, Mme H. WERION, **Échevins**

Mme M. SCHEPERS, **Présidente du CPAS, à titre consultatif**

M. A. DEMEULDRE, M. J. MEUNIER, Mme D. NICOLAS-MICHIELS, Mme N. DENIS-DELHOYE, M. C. LOBET, M. F. BISET, M. M. LUST, M. A. HIGNY, M. S. GAUDOUX, ~~Mme I. ZICOT~~, **Conseillers**

Mme J. VINCENT, **Directrice Générale f.f.**

L'urgence pour le point 17 est votée à l'unanimité



1. -2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
2. 2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE
3. -2.073.528 COMPTES ANNUELS 2021 DE LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE: ARRÊT
4. -2.073.521.1 MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DE L'EXERCICE 2022: ARRÊT
5. -2.078.51 SUBVENTIONS COMMUNALES 2022 (AJOUT)- DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLEGE COMMUNAL DE L'OCTROI DES SUBVENTIONS - ART.L1122-37
6. -2.073.511.2 ALIÉNATION 01-2022 RUE DE LA LIBÉRATION À GRANDRIEU: ACCORD DÉFINITIF
7. -2.073.511.2 ALIÉNATION 07-2021- RUE DE LA STATION À SAUTIN: ACCORD DÉFINITIF
8. -2.073.511.2 ALIÉNATION 12-2020 RUE LOUVIÈRE À SIVRY: ACCORD DÉFINITIF
9. -2.073.511.2 ALIÉNATION 07-2020 RUE GOBERT À GRANDRIEU: ACCORD DÉFINITIF
10. -2.073.511.2 ALIÉNATION 04-2021- RUE DES DÉPORTÉS À RANCE: ACCORD DÉFINITIF
11. -1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE STE ALDEGONDE À RANCE: COMPTE 2021
12. -1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME MARIE-MÉDIATRICE À SIVRY: COMPTE 2021
13. -1.858 RÉNOVATION DE LA GRANGE DE L'ABBÉ GOBERT À RANCE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION
14. -1.777 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONTRAT DE RIVIÈRE SAMBRE & AFFLUENTS ASBL ET LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE POUR LE PROGRAMME D' ACTIONS 2023-2025
15. -1.777.613 IPALLE: CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23/06/2022 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
16. -1.82 INTERSUD: CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 21/06/2022 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

17. -1.777.81 PCDR -TRANSFORMATION DE LA SALLE COMMUNALE DE GRANDRIEU EN MAISON DE VILLAGE ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS: AVENANT 2022 À LA CONVENTION -RÉALISATION 2021-A

HUIS CLOS :

18. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - PROLONGATION DÉSIGNATION LAURYE DRAUX, INSTITUTRICE MATERNELLE, REMPLACEMENT SANDRINE MORMAL
19. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE DAISY WERRION, MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ
20. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - MODIFICATION DÉSIGNATION LAURYE DRAUX, INSTITUTRICE MATERNELLE, REMPLACEMENT SANDRINE MORMAL
21. -2.081.71 PERSONNEL COMMUNAL : ENGAGEMENT: INFORMATION



**1. -2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Le procès-verbal de la séance du 5 mai 2022 est approuvé à l'unanimité.

**2. 2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE**

Prend connaissance du caractère exécutoire de la délibération du collège communal du 23 mars 2022 attribuant le marché de travaux "construction de la maison de village de Grandrieu et aménagement des abords".

**3. -2.073.528 COMPTES ANNUELS 2021 DE LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE: ARRÊT**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelles, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2021 ;

**DÉCIDE par 9 OUI et 4 abstentions:**

**Article 1 :** D'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2021 comme suit :

<b><u>BILAN</u></b>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
---------------------	--------------	---------------

	44.802.337,21 €	44.802.337,21 €
--	-----------------	-----------------

<b>COMPTE DE RESULTATS</b>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTATS (P-C)</b>
Résultat courant	6.514.626,57 €	7.329.693,63 €	815.067,06 €
Résultat d'exploitation (1)	7.345.389,89 €	8.469.152,65 €	1.123.762,76 €
Résultat exceptionnel (2)	1.362.139,75 €	802.283,82 €	-559.855,93 €
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>8.707.529,64 €</b>	<b>9.271.436,47 €</b>	<b>563.906,83 €</b>

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
Droits constatés (1)	8.011.150,58 €	4.131.441,07 €
Non Valeurs (2)	14.162,53 €	0,00 €
Engagements (3)	6.969.316,73 €	2.965.388,19 €
Imputations (4)	6.888.060,49 €	2.414.185,67 €
Résultat budgétaire (1-2-3)	1.027.671,32 €	1.166.052,88 €
Résultat comptable (1-2-4)	1.108.927,56 €	1.717.255,40 €

**Article 2** : De transmettre la présente décision et ses annexes à la DGO5 - Direction extérieure - Site du Béguinage rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

#### **4. -2.073.521.1 MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DE L'EXERCICE 2022: ARRÊT**

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer la révision de certains crédits ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE à l'unanimité:**

**Article 1er:** D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.352.750,12 €	4.085.156,50 €

Dépenses totales exercice proprement dit	7.320.210,41 €	5.050.168,43 €
Boni/Mali exercice proprement dit	32.539,71 €	-965.011,93 €
Recettes exercices antérieurs	1.064.043,93 €	1.166.052,88 €
Dépenses exercices antérieurs	0,30 €	0,00 €
Boni exercices antérieurs	8.416.793,75 €	201.040,95 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.887.069,89 €
Prélèvements en dépenses	500.000,00 €	878.109,14 €
Recettes globales	8.416.793,75 €	7.138.279,27 €
Dépenses globales	7.820.210,71 €	5.928.277,57 €
Boni global	596.583,04 €	1.210.001,70 €

**Article 2:** de transmettre la présente décision et ses annexes à la DGO5 - Direction extérieure - Site du Béguinage rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

## 5. -2.078.51 SUBVENTIONS COMMUNALES 2022 (AJOUT)- DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLEGE COMMUNAL DE L'OCTROI DES SUBVENTIONS - ART.L1122-37

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle pour les subventions en nature et pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les subventions consistent d'une part, en une partie pécuniaire, et d'autre part, à la mise à disposition gratuite une fois l'an d'une salle communale;

Vu l'ajout de deux subventions reprises en modification budgétaire n°1 du budget communal 2022 arrêtée par le Conseil communal du 24 mai 2022, repris ci-après :

<b>Articles budgétaires :</b>	<b>Montant du subsidie :</b>
<b><u>763/33202</u></b>	
Association de la Jeunesse de Grandrieu	800 ,00 €
<b><u>764/33202</u></b>	
Sivry- Sports	800 ,00 €

**DECIDE par 9 oui et 5 abstentions:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.

**Art. 2 :** Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions en nature.

**Art. 3 :** Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

**Art. 4 :** Les délégations visées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 sont accordées pour l'exercice 2022.

**Art. 5 :** Le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## 6. -2.073.511.2 ALIÉNATION 01-2022 RUE DE LA LIBÉRATION À GRANDRIEU: ACCORD DÉFINITIF

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire d'une parcelle de terrain sise rue de la Libération (à côté du n°30) à GRANDRIEU et cadastrée 5ème division section E 256 E;  
Vu la demande de Mr Alexandre DUFOUR, demeurant rue de la Libération, 30 à 6470 SIVRY, sollicitant l'acquisition d'une partie de ladite parcelle d'une contenance de 3 Ares 93 Ca :  
Attendu que la parcelle se situe en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;  
Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;  
Vu la nature et la situation du bien sollicité, l'avis du DNF a été demandé;  
Attendu que la parcelle n'étant pas constructible et peut être considérée comme une extension du jardin du demandeur;  
Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de cette dernière est plus rentable pour la Commune;  
Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 10/03/2022, au montant de +- **1.965 € pour 3 Ares 93 Ca**;  
Vu la proposition du Collège Communal du 27/04/2022 de vendre ladite parcelle au montant de 2.000 €;  
Vu l'accord de principe du Conseil Communal du 05/05/2022,  
Vu les pièces annexées;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;  
**DECIDE à l'unanimité :**  
**Article 1er** – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré, sans publicité, de la parcelle cadastrée 5ème division section E partie de E 256E d'une contenance totale de 3 ares 93 ca au montant de 2.000 € à Mr Alexandre DUFOUR.  
**Article 2** – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

## **7. -2.073.511.2 ALIÉNATION 07-2021- RUE DE LA STATION À SAUTIN: ACCORD DÉFINITIF**

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles de terrain sises rue de la Station à Sivry-Rance (SAUTIN) et cadastrées 3ème division section C 103g3 et 103h3;  
Vu la demande de M. Juan HANOTIEAU, riverain, sollicitant l'acquisition desdites parcelles d'une contenance cadastrale totale de 16 Ares 30 Ca;  
Considérant que le terrain est bâti et qu'il a la particularité d'accueillir la maison n° 49 de la rue de la Station à SAUTIN;  
Attendu que les parcelles se situent à l'avant sur une profondeur de 50 m en zone d'habitat à caractère rural et que le surplus à l'arrière se trouve en zone agricole au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;  
Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;  
Vu la nature et la situation du bien sollicité,  
Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 14 février 2022, au montant de **24.611,50 €**;  
Vu la proposition du Collège Communal de vendre lesdites parcelles au montant précité;  
Vu l'accord de principe du Conseil Communal du 05/05/22,  
Vu les pièces annexées;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;  
**DECIDE à l'unanimité:**  
**Article 1er** – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré **sans publicité**, des parcelles cadastrées 3ème division section C 103g3 et 103h3 d'une contenance totale de 16 Ares 30 Ca au montant de **24.611,50 €** à M. Juan HANOTIEAU .  
**Article 2** – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

## **8. -2.073.511.2 ALIÉNATION 12-2020 RUE LOUVIÈRE À SIVRY: ACCORD DÉFINITIF**

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire d'une parcelle de terrain sise rue de la Louvière à Sivry et cadastrée 1ère division section F , pies de 659A et 662G;  
Vu la demande de Mr Michaël PASCALE, demeurant rue de la Louvière, 24 à 6470 SIVRY, sollicitant l'acquisition de ladite parcelle d'une contenance cadastrale de 12 Ares 55 Ca :  
Attendu que la parcelle se situe en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;  
Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;  
Vu la nature et la situation du bien sollicité;  
Attendu que la parcelle est enclavée dans la propriété du demandeur;  
Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de cette dernière est plus rentable pour la Commune;  
Considérant la première estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 22/12/2020, au montant de +/- 1.680 € pour 9 Ares 60 Ca;  
Vu la proposition du Collège Communal du 06/01/2021 de vendre ladite parcelle au montant de 2.000 €;  
Considérant la modification de voirie accordée au conseil communal du 21/10/2021;  
Considérant la seconde estimation suite à la modification de voirie de M. Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 10/03/2022 reçue le 19/04/22, au montant de +/- 1.090 €;  
Vu la proposition du Collège Communal du 27/04/22 de vendre lesdites parcelles au montant de 3.000 €;  
Vu l'accord de principe du Conseil Communal du 05/05/22.  
Vu les pièces annexées;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

**DECIDE à l'unanimité:**

**Article 1er** – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré, sans publicité, des parties des parcelles cadastrées 1ère division section F, parties de 659 A et de 662 G d'une contenance totale de 12 ares 55 ca au montant de 3.000 € à Mr Michaël PASCALE.

**Article 2** – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

## **9. -2.073.511.2 ALIÉNATION 07-2020 RUE GOBERT À GRANDRIEU: ACCORD DÉFINITIF**

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise rue Gobert (face au n°3) à Sivry-Rance (GRANDRIEU) qui constitue un excédent de voirie non cadastré;  
Vu la demande de M. et Mme CULOT-PIERARD, demeurant Rue Gobert 3 à 6470 GRANDRIEU, sollicitant l'acquisition de ladite parcelle d'une contenance cadastrale totale de 1 are 24ca;  
Considérant que le bien est libre d'occupation et situé en façade de la propriété des demandeurs;  
Attendu que la parcelle se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;  
Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;  
Vu la nature et la situation du bien sollicité;  
Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 23 février 2022, au montant de 3.100€;  
Vu la proposition du Collège Communal de vendre ladite parcelle au montant précité;  
Vu l'accord de principe du Conseil Communal du 05/05/2022,  
Vu les pièces annexées;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

**DECIDE à l'unanimité:**

**Article 1er** – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré **sans publicité**, de parcelle qui constitue un excédent de voirie non cadastré face au n° 3 de la rue Gobert à 6470 GRANDRIEU d'une contenance totale de 1 are 24 ca au montant de 3.100 € à M. et Mme CULOT-PIERARD.

**Article 2** – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

## 10. -2.073.511.2 ALIÉNATION 04-2021- RUE DES DÉPORTÉS À RANCE: ACCORD DÉFINITIF

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise rue des Déportés à Sivry-Rance (RANCE) et cadastrée 2ème division section A 35H, d'une contenance totale de 55 ares 90 ca;

Vu les demandes des riverains sollicitant l'acquisition de ladite parcelle;

Considérant que le bien est loué, et que le locataire accepte la vente aux riverains;

Attendu que la parcelle se situe en zone ZACC au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant que ladite parcelle n'est pas constructible en tant que telle, seule la bande d'accès d'un peu moins de 4 m de large et la partie avant se trouvent en zone d'habitat à caractère rural, il serait donc difficile de la vendre à quelqu'un d'autre qu'aux propriétaires des parcelles à l'avant;

Considérant que ladite parcelle est donc d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de cette dernière est plus rentable pour la Commune étant donnée la situation à l'arrière des parcelles appartenant aux demandeurs;

Considérant le plan de division de Mr F. DESCAMPS, Géomètre-expert, du 17 février 2022 proposant les lots suivants:

Lot 1 = 24 ares 64 Ca au montant de **5.384,84€**

Lot 2 = 20 ares 29 Ca au montant de **4.514,84€**

Lot 3 = 10 ares 97 Ca au montant de **2.650,84€**

Considérant l'estimation du terrain de Mr Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 20 octobre 2021, au montant de 2,00€/m<sup>2</sup>;

Vu la proposition du Collège Communal de vendre ladite parcelle au montant précité;

Vu l'accord de principe du Conseil Communal du 05/05/2022

Vu les pièces annexées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré, **sans publicité**, de la parcelle cadastrée 2ème division section A 35 H d'une contenance totale de 55 ares 90 ca au montant total de 12.550,52 €:

-Lot 1: 24 ares 64 ca au montant de **5.384,84€** à CPJ Immo

-Lot 2: 20 ares 29 ca au montant de **4.514,84€** à Monsieur et Madame ROBERT-MICHAUX

-Lot 3: 10 ares 97 ca au montant de **2.650,84€** à Monsieur et Madame HERPOL-FORGES

**Article 2** – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

## 11. -1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE STE ALDEGONDE À RANCE: COMPTE 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 03/03/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14/04/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 03/05/2022 réceptionnée en date du 03/05/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve des modifications suivantes, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte:

R19: 11.690,20 € (oubli d'encodage)

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ff en date du 25/04/2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ff, rendu en date du 25/04/2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### **DECIDE à l'unanimité:**

Article 1 : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance, pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de fabrique du 03/03/2022 est approuvé comme suit :

Recettes totales	34.526,06(€)
Dépenses totales	15.092,19 (€)
Résultat comptable	19.433,87(€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance;
- à l'Evêché de Tournai

## **12. -1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME MARIE-MÉDIATRICE À SIVRY: COMPTE 2021**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 20/04/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22/04/2022 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Notre Dame Marie-Médiatrice à Sivry arrête le compte, pour l'exercice 2010, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13/05/2022 réceptionnée en date du 13/05/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte:



Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ff en date du 13/05/2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ff, rendu en date du 13/05/2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Notre Dame Marie-Médiatrice à Sivry au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE à l'unanimité:**

**Article 1 :** Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Notre Dame Marie-Médiatrice à Sivry, pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de fabrique du 20/04/2022 est approuvé comme suit :

Recettes totales	52.885,73(€)
Dépenses totales	9.483,67 (€)
Résultat comptable	43.402,06(€)

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Notre Dame Marie-Médiatrice à Sivry;
- à l'Evêché de Tournai

### **13. -1.858 RÉNOVATION DE LA GRANGE DE L'ABBÉ GOBERT À RANCE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ID542 relatif au marché de travaux de rénovation de la Grange de l'Abbé GOBERT à Rance" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.914,45 € hors TVA ou 122.106,48 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'un subside de 75.000 € a été octroyé par l'asbl Solidarité cistercienne et qu'un subside de 12.500 € sera octroyé par l'asbl Atouts Camps ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/723-56 (n° de projet 20190021) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 avril 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 21 avril 2022 ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**ARTICLE 1er**– D'émettre un accord de principe sur le marché relatif aux travaux de rénovation de la Grange de l'Abbé GOBERT à Rance;

**ARTICLE 2**– D'approuver le cahier des charges N° ID542 et le montant estimé du marché "Rénovation de la Grange de l'Abbé GOBERT à Rance", établi par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.914,45 € hors TVA ou 122.106,48 €, 21% TVA comprise.

**ARTICLE 3**– De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**ARTICLE 4**– De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/723-56 (n° de projet 20190021).

## **14. -1.777 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONTRAT DE RIVIÈRE SAMBRE & AFFLUENTS ASBL ET LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE POUR LE PROGRAMME D'ACTIONS 2023-2025**

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décréte du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;

Considérant la volonté de la Commune de Sivry - Rance de poursuivre son partenariat avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

Considérant que le Programme d'actions du Contrat de rivière Sambre et Affluents, engageant ses partenaires, doit être renouvelé pour les années 2023, 2024, et 2025 ;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Sivry - Rance;
- fournir à la Commune de Sivry - Rance la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours de la période 2023-2025 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations;
- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre ou partenaires telles que définies dans le Programme d'actions 2023-2025, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Sivry - Rance;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Sivry - Rance;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'Action ;

La Commune de Sivry - Rance s'engage à

- apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;
- mener des actions pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre ou partenaires telles que définies dans le Programme d'actions 2023-2025, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune (voir tableau des actions en annexe).

Subventionnement :

La Commune de Sivry - Rance s'engage à contribuer financièrement aux frais de fonctionnement du Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl tels que définis à l'article R.55 §2 alinéas 3 du décret, pour la période 2023-2025. La participation financière annuelle repose sur le calcul suivant :

**Quote-part de base (765 euros) + 0,092 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre\***

Pour la Commune de Sivry - Rance, le montant de la quote-part annuelle pour le Programme d'Actions 2023-2025 sera donc de 1 206,42 Euros correspondant à 4 798 habitants.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

*\* Nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW*

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la convention telle que reprise en annexe, et en particulier les engagements qui y sont repris dans le cadre du Programme d'actions 2023-2025.

Article 2 : De verser annuellement la quote-part de soutien relative aux années 2023, 2024 et 2025 pour un montant annuel calculé comme suit :

**Quote-part de base (765 euros) + 0,092 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre \***

*\*(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW)*

Pour Commune de Sivry - Rance, le montant annuel de la quote-part pour le Programme d'Actions 2023-2025 sera de 1 206,42 Euros correspondant à 4 798 habitants.

Article 3 : de nommer les représentants de la commune à l'Assemblée Générale du Contrat de Rivière Sambre comme suit :

Membre effectif : Alain LALMANT

Membre suppléant : François DUCARME

Article 4 : De proposer la candidature de Monsieur Alain LALMANT en tant qu'administrateur au sein de l'organe d'administration du Contrat de Rivière Sambre et Affluents pour la période de 2023 à 2025. L'Organe d'Administration sera nommé par l'Assemblée Générale du Contrat de rivière Sambre et Affluents en septembre 2022.

Article 5 : de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au service Comptabilité pour toutes dispositions utiles.

## **15. -1.777.613 IPALLE: CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23/06/2022 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR**

Vu l'Arrêté Royal du 27 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation du rapport de développement durable 2021.
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2021 de la SCRL IPALLE :
  1. Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
  2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
  3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
  4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
3. Approbation des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2021 de la SCRL IPALLE :
  1. Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
  2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
  3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
  4. Approbation des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises).
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD).
7. Documents exigés par le CDLD.
8. Modifications statutaires.
9. Remplacement d'administrateurs.

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1** : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022 de l'Intercommunale Ipalle :

1. Approbation du rapport de développement durable 2021
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2021 de la SCRL IPALLE (2.1. à 2.4.)
3. Approbation des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2021 de la SCRL IPALLE (3.1. à 3.4.)
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises)
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD)
7. Documents exigés par le CDLD
8. Modifications statutaires
9. Remplacement d'administrateurs

**Article 2** : De charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

**Article 3** : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : De transmettre la présente à l'Intercommunale Ipalle ;

## **16. -1.82 INTERSUD: CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 21/06/2022 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR**

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale INTERSUD ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/02/2019 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale « INTERSUD » ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 21 juin 2022.

Considérant que conformément à l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24 et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTERSUD.

Vu le CDLD;

**DECIDE à l'unanimité:**

**Article 1.** : - d'approuver les points essentiels portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 21 juin 2022, comme suit :

- 1.1 Rapport de Rémunération établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD
- 1.2 Rapport annuel – présentation des comptes annuels et affectation des résultats
- 1.2b Rapport de gestion du Conseil d'administration et annexes
- 1.2.c Approbation des comptes de la société interne Igretec / Intersud 2021
- 1.3 Décharge aux administrateurs
- 1.4 Décharge au Commissaire Réviseur pour l'exercice de son mandat pendant l'exercice 2019
- 2. Démission / nomination d'Administrateurs

**Article 2.** – de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance du 24/05/2022

**Article 3.** – de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4.** – Copie de la présente sera transmise l'Intercommunale INTERSUD

## **17. -1.777.81 PCDR -TRANSFORMATION DE LA SALLE COMMUNALE DE GRANDRIEU EN MAISON DE VILLAGE ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS: AVENANT 2022 À LA CONVENTION -RÉALISATION 2021-A**

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28/01/2016 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Sivry-Rance ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2019 approuvant les modèles de convention (classiques et transcommunales) pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural : convention-acquisition, convention-exécution, convention-faisabilité et convention réalisation ;

Vu la circulaire ministérielle 2019/01 du 1er février 2019 relative au programme communal de développement rural ;

Vu la convention-faisabilité conclue en date du 28/06/2017 entre la Région wallonne et la Commune de Sivry-Rance ;

Vu le permis unique pour la Maison de Village de Grandrieu octroyé le 17/12/2019;

Vu le projet définitif concernant la **Fiche-Projet 1.6 : « Transformation de la salle communale de Grandrieu en maison de village et aménagement des abords »**

présenté au montant de 1.125.831,21 € tous frais compris, (1.057.436,81 EUROS pour les travaux, et 68.394,40 EUROS pour les honoraires) approuvé en conseil communal le 17 septembre 2020;

Considérant que le montant global estimé de la subvention est de 712.915,61 €;

Considérant le marché de travaux réalisé et attribuant le marché au montant de 1.344.194,75€ TVAC;

Considérant le coût global estimé à 1.414.496€ TVAC;

Considérant que la subvention du SPW est plafonnée à 785.130,98€;

Sur proposition du SPW-Développement Rural, Service extérieur de Thuin;

**DECIDE à l'unanimité:**

**article 1:** d'approuver l'avenant 2022 à la convention-réalisation 2021-A

- **FP 1.6 : « Transformation de la salle communale de Grandrieu en maison de village et aménagement des abords »** au montant de 72.215,37€

**article 2:** de transmettre ce dossier à la Ministre de la Ruralité, Céline TELLIER, pour approbation



### **HUIS -CLOS**



**PAR LE CONSEIL,**

La Directrice Générale f.f.

Le Bourgmestre

J. VINCENT

J-F. GATELIER